

COM(2014) 525 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 septembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Galileo)

E 9638



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2014
(OR. en)

12741/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0243 (NLE)**

EEE 65
N 21
TRANS 397
MAR 130
AVIATION 167
RECH 347

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 525 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Galileo)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 525 final.

p.j.: COM(2014) 525 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.8.2014
COM(2014) 525 final

2014/0243 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Galileo)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

L'article 78 de l'accord EEE dispose que les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par l'Union dans les domaines, entre autres, des services d'information ainsi que de la recherche et de l'innovation.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes dans le domaine des services d'information et dans celui de la recherche et de l'innovation.

Afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE, la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo¹ doit être intégrée dans l'accord EEE.

Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre cette coopération étendue.

Il y a lieu de faire remarquer que le Liechtenstein a décidé de ne pas participer à cette activité et que la participation de l'Islande doit être suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE dispose que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décisions.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

¹ JO L 287 du 4.11.2011, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Galileo)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen³ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord (le «protocole 31»).
- (3) Le protocole 31 comprend des dispositions et des modalités concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle inclue la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (5) Il convient donc de modifier le protocole n° 31 en conséquence.
- (6) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait donc être fondée sur le projet de décision ci-joint,

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

³ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁴ Décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (JO L 287 du 4.11.2011, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président